

--

portant approbation du compte administratif 1967 du Préfet du Département de l'Atacora et du compte de gestion 1967 du Receveur Départemental (Titres I et II).

----

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
  - VU la Loi N°64-15 du 11 août 1964, relative à l'organisation et aux attributions des conseils généraux ;
  - VU la Loi N°64-16 du 11 août 1964, fixant la liste des taxes départementales, leur mode d'assiette et de perception et leurs taux ;
  - VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, relative à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
  - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
  - VU le Décret N°292/PCM/MI du 21 octobre 1960, portant création des départements et des sous-préfectures, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
  - VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant Code Général des Impôts ;
  - VU le Décret N°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des préfets et sous-préfets ;
  - VU le Décret N°158/PR/MFAEP/DB du 1er juin 1968, portant approbation du collectif budgétaire - exercice 1967 - du Département de l'Atacora ;
  - VU les arrêtés N°s 6/14-bis et 14 quater du 1er mars 1969 du Préfet du Département de l'Atacora ;
- Sur la proposition du Membre du Directoire chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés le compte administratif 1967 du Préfet du Département de l'Atacora et le compte de gestion 1967 du Receveur Départemental arrêtés aux sommes ci-après :

<u>Excédent des recettes de l'exercice 1966</u>	
QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CENT VINGT QUATRE FRANCS .....	429.124 Fr
 <u>Recettes ordinaires</u>	
QUATRE VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS .....	80.274.293 Fr
 <u>Recettes extraordinaires :</u>	
VINGT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS .....	20.290.677 Fr
soit au total .....	100.994.094 Fr
	=====

Dépenses ordinaires :

SOIXANTE DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT  
ONZE MILLE TROIS CENT DIX SEPT FRANCS ..... 70.291.317 Fr

Dépenses extraordinaires :

DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE  
CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS ..... 17.714.577 Fr  
-----

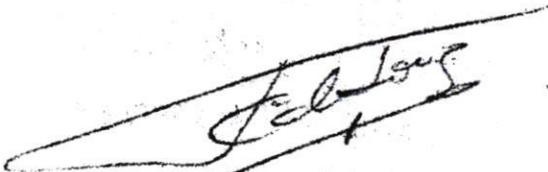
soit au total ..... 88.005.894 Fr  
=====

Excédent des recettes sur les dépenses à la  
clôture de l'exercice 1967 ..... 12.988.200 Fr

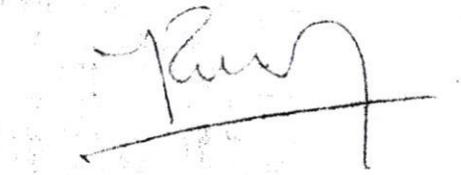
Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Février 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel  
Benoit Coffi SINZOGAN

  
Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - GES 5 - MIS 2 - DAI 4 - DB-CF-DC 6 -  
Préfet Atacora et Receveur Déptal 4 - Ministères 10 - SGM 11 - SGG 4  
Trésor 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6  
IGF 2 - JORD 1.